

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Après avoir entendu Monsieur et Madamerégulièrement convoqués ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que le Secrétaire Général de la FFBB a eu connaissance de faits qui, s'ils étaient avérés, seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires ;

CONSTATANT qu'il apparaîtrait que, malgré sa présélection et sa participation au stage national pour participer à la campagne de l'équipe de France, Monsieur (....), n'aurait pas donné suite à sa sélection nationale ;

CONSTATANT qu'en outre Monsieur aurait quitté le Centre Fédéral de Basket-ball sans accord de la Direction Technique Nationale de la Fédération Française de Basket-Ball ; qu'il s'agit d'une condition sine qua none ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur ;

Sur les rapports et auditions ;

1. Sur les observations de Monsieur ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte notamment les éléments suivants :

- La raison pour laquelle il a pris la décision de ne pas participer à la présélection de l'équipe de France est due à la relation qu'il entretenait avec le coach principal Monsieur, également son coach au centre fédéral ;
- Il s'agissait d'une relation plutôt difficile, où le projet de poste de jeu n'était pas celui qu'il attendait ; il a eu le sentiment que l'entraîneur n'avait pas confiance en lui tout au long de la saison ce qui l'a frustré et l'a orienté à prendre cette décision ;
- Il a donc préféré s'entraîner intensément tout l'été sur ses faiblesses au lieu de risquer prendre la place d'un joueur qui allait être totalement investi dans le projet de jeu du coach ;
- Il a pris la décision de quitter le Centre Fédéral, justement par rapport à son année difficile et à la décision prise durant l'été ;
- Il a décidé avec sa famille dans quelle structure il allait continuer son développement ;
- Il a eu la chance d'être approché par l'agent du joueur qui lui proposait un projet intéressant et que cela a alors orienté son départ vers ;

- Il tient à faire part de sa reconnaissance qu'il a pour le Centre Fédéral, qui lui a apporté énormément sur beaucoup de plans et qui lui permet aujourd'hui d'être largement en avance par rapport aux joueurs de son âge ;
- Il indique également l'importance et l'attachement qu'il accorde aux équipes de France qui est une énorme fierté et pour laquelle il souhaiterait demeuré parmi les joueurs présélectionnés ;

2. Sur l'audition de Monsieur et Madame;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur et Madame, représentants légaux de Monsieur, se sont présentés devant la Commission ; qu'ils apportent les éléments suivants ;

- Ils reconnaissent que leur fils n'est pas allé en sélection et a quitté le Centre Fédéral ;
- Ils indiquent que de longues discussions ont eu lieu avec le Centre Fédéral quant au souhait de départ du joueur ;
- Les parents étaient inquiets quant à ses résultats et ses problèmes de santé ;
- Au départ il n'a pas été retenu pour la sélection ; cette non- sélection a été un coup dur pour le joueur ;
- S'il a finalement été retenu pour le stage à, sa non- sélection a été très grande déception pour le joueur et il ne voulait pas priver quelqu'un d'autre d'y aller à sa place ;
- Ils ont été très honorés par l'entrée de leur fils à l'INSEP et par sa sélection, mais ils ont été rapidement inquiets de ses difficultés d'adaptation à l'INSEP ;
- Le mal être de leur fils, ses doutes et ses résultats l'ont poussé à quitter l'INSEP ;
- Il n'y a pas eu de contournement des règles et se trouvent, ainsi leur fils dans une démarche constructive ;

3. Sur la position de la Direction Technique Nationale :

CONSIDERANT que dans un mail daté du 2018, la Direction Technique Nationale fait part de sa position concernant le départ de Monsieuret indique les éléments suivants :

- Monsieurne valide pas le départ de Monsieurdu CFBB sous la forme d'une rupture unilatérale de contrat ;
- Monsieurn'a pas fait valoir la possibilité qui est la sienne d'autoriser le départ de Monsieur
- La Direction Technique Nationale est favorable à l'engagement d'une procédure et Monsieursouhaiterait que des démarches officielles soient engagées pour signaler à la famille qu'elle est redevable du remboursement des frais de formations pour l'année passée au CFBB, à savoir€ ;

4. Sur la position du Directeur du Centre Fédéral :

CONSIDERANT que Monsieur, Directeur du Centre Fédéral a transmis ses observations écrites à la Commission ; qu'il en ressort les éléments suivants ;

- En date du 2018, les parents de Monsieuront sollicité un rendez avec Monsieur ; cet entretien s'est tenu en date du 2018 ;
- Par un mail du 2018, les parents de Monsieuront indiqué que leur fils ne répondrait pas à la convocation du et qu'il ne continuera plus à l'INSEP la saison prochaine ;
- Monsieur indique qu'il s'agit d'une décision unilatérale de la famille; que cette annonce est trop tardive au regard du calendrier de recrutement du CFBB ;
- Monsieur communique les conséquences et les préjudices envers le CFBB :
 - o Engagement auprès de l'INSEP notamment dans la réservation d'une chambre ;
 - o Pédagogie et formation, déséquilibre dans les effectifs d'entraînement et de compétition ;
 - o Annoncer et orienter vers un autre projet, un jeune qui en temps et en heure aurait été heureux de continuer au CFBB

- Pour acter la décision de départ du joueur, Monsieur a demandé aux parents un courrier officiel mentionnant :

- o La démission de la scolarité
- o La démission de l'INSEP

CONSIDERANT que suite à cette demande, Monsieur n'a jamais eu de retour des parents ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur :

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.12 et 1.1.19 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui n'a pas satisfait aux obligations imposées aux joueurs sélectionnés.
- qui seul ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;

CONSIDERANT que l'article 506 des Règlements Généraux de la FFBB dispose que « La sélection nationale française est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre, elle impose des devoirs » ; que l'article 507 des Règlements Généraux de la FFBB dispose que « Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou rencontre de quelque nature que ce soit) doit impérativement répondre à cette convocation. Tout joueur français retenu pour un stage ou une sélection ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau de l'organisme concerné et ce, suivant le cas, après avis du Directeur Technique National ou du C.T.S., du président de la Commission Médicale, du Médecin régional ou départemental concerné » ;

CONSIDERANT que la Commission relève que Monsieur n'a pas respecté la procédure réglementaire relative à un refus de sélection ; qu'en effet le refus de sélection de Monsieur ne résulte pas d'un motif reconnu sérieux et légitime ;

CONSIDERANT dès lors que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir de sa relation avec Monsieur pour refus sa sélection ;

CONSIDERANT en outre, que la Direction Technique Nationale, qui mène actuellement un combat contre les « incivilités » de certains jeunes joueurs qui ne respectent pas les règles fédérales et les principes de la sélection nationale, n'accepte pas ce genre de comportement ;

CONSIDERANT enfin que la Commission rappelle à Monsieur qu'appartenir à l'équipe de France est un privilège et qu'une sélection doit être honorée et respectée, en toute circonstance ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission relève que Monsieur n'a pas satisfait aux obligations imposées aux joueurs sélectionnés ; que cela n'est pas acceptable et qu'elle retient ces griefs à l'encontre de Monsieur ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission estime que le départ de Monsieur du Centre Fédéral ne s'est pas fait dans le respect de la réglementation Fédérale ; qu'en effet Monsieur a quitté le Centre Fédéral sans avoir au préalable obtenu l'accord de la Direction Technique Nationale, qui est une condition sine qua none à cela ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission ne tolère en aucun cas ce type d'agissement et estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité et de se prévaloir d'une perte de confiance pour justifier son départ du Centre Fédéral ; qu'en effet la Commission estime que si le Centre Fédéral a proposé à Monsieur de renouveler sa convention, c'est que la Direction Technique National croyait en son potentiel ;

CONSIDERANT que la Commission constate à ce jour, que Monsieur évolue désormais ; qu'au surplus ce départ unilatéral constitue un manque à gagner financier et sportif pour la Fédération ;

CONSIDERANT que la Commission retient donc que la rupture unilatérale de la convention et le départ du joueur, dans le non-respect des Règlements, a été préjudiciable au Centre Fédéral et à la Fédération ; qu'en effet cette dernière se doit protéger ses intérêts notamment au regard de la formation des jeunes qui seront un jour susceptibles d'intégrer l'équipe de France, qui reste la vitrine de la Fédération et du Basket Français ;

CONSIDERANT de ce fait que la Commission Fédérale de Discipline estime que rendre une décision à cet égard n'entre pas dans son champ de compétence ; que cela relève des juridictions compétentes que la Fédération Française de Basketball se réserve le droit de saisir ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une suspension d'un (1) mois ferme et deux (2) mois avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO ;
Messieurs NAMURA, MARZIN, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Madame régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement invité;

Madame ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que le Secrétaire Général de la FFBB a eu connaissance de faits qui, s’ils étaient avérés, seraient susceptibles de faire l’objet de sanctions disciplinaires ;

CONSTATANT qu’il apparaîtrait que lors du stage des et 2018 àqu’elle encadrerait, Madame n’aurait pas respecté ses obligations déontologiques à l’égard d’un organisme fédéral de par son attitude ;

CONSTATANT qu’elle aurait notamment déclaré devant l’ensemble des qu’il ne fallait pas accepter d’officier bénévolement sur des rencontres ;

CONSTATANT qu’en application de l’article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

CONSTATANT dès lors que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l’encontre de Madame ;

Sur la mise en cause de Madame :

CONSIDERANT que Monsieur, Président de la Commission Fédérale des Officiels s’est présenté devant la Commission et apporte les éléments suivants :

- Il semblerait qu’il y ait eu une maladresse de la part de Madame;
- Le stage a été encadré de manière très professionnelle par Madame ;
- Lors du stage, la phrase prononcée a dû être sortie de son contexte ;
- Lorsqu’il a été contacté par le Président Fédéral, il lui a expliqué en sa qualité de Président de la CFO ce qu’il s’était passé lors du stage ;
- Le Président Fédéral en a ensuite informé le Bureau Fédéral ;

CONSIDERANT que Madame a été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.19 et 1.1.28 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui seul ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- qui aura contrevenu aux dispositions de la Charte des Officiels ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Madame a transmis ses observations écrites, s'est présentée devant la Commission et apporte les éléments suivants :

- Elle n'a jamais dit « qu'il ne fallait pas accepter d'officier bénévolement sur les rencontres » ;
- Elle n'a jamais tenu les propos qui lui sont reprochés, ce que confirment les témoignages qu'elle a transmis ;
- Les documents présentés lors du stage à ont été envoyés par la FFBB ; elle n'a fait que les présenter dans leur intégralité, sans apporter aucune modification ;
- Son attitude et son discours ont toujours été professionnels au regard de la déontologie sportive à l'égard de la Fédération ;
- Elle demande l'acquittement, des excuses écrites, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement engagés pour se rendre devant la Commission de Discipline, ainsi que sa réintégration dans ses fonctions ;

CONSIDERANT par ailleurs que Madame a apporté des témoignages de personnes présentes lors du stage ; que ces témoignages font notamment ressortir son professionnalisme, son investissement et le fait qu'elle n'a pas tenu les propos qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

CONSIDERANT qu'après les auditions et l'étude du dossier la Commission relève que Madame a commis une maladresse concernant les propos qu'elle a tenu ; qu'elle estime en effet que ces derniers pouvaient être mal interprétés et utilisés à mauvais escient à l'encontre de la FFBB ;

CONSIDERANT que la Commission retient ce grief à l'encontre de Madame ; que cela résulte d'un manque de vigilance ;

CONSIDERANT ainsi que si la Commission ne remet en aucun cas le travail et le professionnalisme de Madame, elle estime pour autant qu'en sa qualité de formatrice elle se doit d'être vigilante quant aux propos qu'elle tient et à l'interprétation qui peut être faite de ces derniers ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Madame; qu'elle est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT en outre que la Commission indique à Madame qu'elle n'a pas la compétence pour accepter ses demandes quant à la réintégration dans ses fonctions ou au remboursement de ses frais de déplacements ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger un avertissement à Madame (...);

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO ;
Messieurs NAMURA, MARZIN, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieursetrégulièrement informés de la séance disciplinaire ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre lors de la rencontre du championnat N°....du Championnat de (....), datée du 2018, opposant à, des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant : « *Coup de tête sur* » ;

CONSTATANT que les arbitres, les chronométreurs, le marqueur et le délégué du club ont transmis leurs rapports à la Commission et qu'ils apportent les éléments suivants :

- *Monsieur et Monsieur se fixent du regard et se retrouvent nez à nez ;*
- *Monsieur met un coup de tête à Monsieur ;*
- *Monsieur est resté au sol se tenant la tête à deux mains ;*
- *L'arbitre a disqualifié Monsieur ;*
- *Monsieur est sorti dans le calme du gymnase sans contestation ou énervement ;*

CONSTATANT dès lors qu'il apparaît que Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse, aurait donné un coup de tête à Monsieur (....), joueur de l'équipe recevante ; que Monsieur aurait été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport ;

CONSTATANT que suite à la réception de sa faute disqualifiante avec rapport Monsieur était suspendu depuis le 2018 ; qu'en date du 2018, Monsieur, par l'intermédiaire de son club, a sollicité la levée provisoire de suspension qui lui a été accordée à compter du 2018 ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de :

- Monsieur
- S/c de son Président ès-qualité

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.*

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur s'est présenté devant la Commission et a apporté les éléments suivants ;

- *Monsieur avait une griffure faite volontairement par Monsieur quelques minutes avant l'incident ;*
- *Après un rebond offensif, Monsieur a attendu Monsieur et les deux joueurs se sont retrouvés tête contre tête en zone arrière pendant que l'action se déroulait en zone avant ;*
- *Monsieur s'est jeté par terre, il n'y a pas eu de coup de tête ;*
- *Monsieur a immédiatement repris le match sans blessure ;*
- *L'arbitre n'a pas pu voir l'incident, il était centré vers l'action de jeu, en zone avant ;*
- *Monsieur a été pris dans la provocation, s'est arrêté devant le joueur mais n'a pas donné de coup de tête ;*
- *Monsieur se questionne sur pourquoi Monsieur n'est pas parti se replier en zone défensive et l'a attendu pour le provoquer ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier si la Commission ne retient pas que Monsieur ait donné un coup de tête à Monsieur, elle constate pour autant qu'il a eu une attitude physiquement provocante à l'encontre de ce dernier en se mettant tête contre tête ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur ne doit pas se faire justice lui-même, quel que soit le fait de jeu ou contexte de la rencontre, et qu'il ne doit pas répondre à attitude pouvant être considérée comme étant provocante par une attitude elle-même répréhensible ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle que ce type de comportement n'a pas sa place sur un terrain de Basketball et plus généralement dans le sport et la société ; que Monsieur ne doit pas se laisser emporter par sa frustration ;

CONSIDERANT ainsi que Monsieur a, de par son attitude, été à l'origine des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT que Monsieur a été à l'origine, d'incidents, avant, pendant la rencontre et que les faits retenus à son encontre sont répréhensibles ; qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur et qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de l'.... et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'.... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoient que « *Le Président de l'association*

ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] »

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur, Président de l'.... s'est présenté devant la Commission et a apporté les éléments suivants ;

- *Il n'était pas présent lors du match mais confirme les éléments apportés par Monsieur ;*
- *Le club de l'.... a demandé au club de si le match avait été filmé, aucune réponse n'a été donnée ;*
- *Tous les témoignages confirment que les arbitres étaient tournés vers la zone avant. Il est donc très peu probable que l'arbitre ait vu l'action ;*
- *Le club a deux souhaits, que Monsieursoit innocenté et que Monsieur soit poursuivi pour simulation ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

CONSIDERANT toutefois qu'afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, la Commission rappelle au club et à son Président ès-qualité qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance et pour que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'.... et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de la fonction joueur, pour une durée de trois (3) week-end fermes et de deux (2) week-end de sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club () et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Monsieur ayant déjà purgé deux (2) weekends de suspension, le reste de la peine ferme s'établira du 2018. au 2019 inclus.

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO ;
Messieurs NAMURA, MARZIN, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Mesdames, et régulièrement convoquées ;

Après avoir entendu Maître, représentant de Madame ayant eu la parole en dernier ;

Maître ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°....du Championnat (....), datée du 2018, opposant à, des incidents auraient eu lieu ;

CONSIDERANT que les arbitres, par l'intermédiaire de leurs rapports, apportent les éléments suivants :

- Madame a tenu des propos à caractère raciste à l'encontre de Madame (« rentre dans ton pays ») ;
- Madame a tenté de frapper Madame ;
- La réaction de Madame a été exagérée ;
- Les deux joueuses ont été sanctionnées d'une faute disqualifiante avec rapports ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît que Madame (....), joueuse de l'équipe recevante, aurait tenu des propos à caractère raciste à l'encontre de Madame (....), joueuse de l'équipe visiteuse ;

CONSTATANT que Madame aurait alors eu une réaction véhémement à l'encontre de Madame ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT que Conformément à l'article 2.3.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Madame
- Madame
- S/c de son Président
- S/c de son Président

Sur les rapports et les auditions :

CONSIDERANT que Madame, capitaine de et, entraîneur de apportent les éléments suivants :

- Madame a tenu des propos à caractère raciste à l'encontre de Madame (« rentre dans ton pays ») ;
- Madame s'est dirigée vers Madame avec un comportement agressif ;
- Il n'y a pas eu de violence physique ;
- Madame a reconnu avoir tenu ces propos ;
- Les deux joueuses ont été sanctionnées d'une faute disqualifiante ;
- De tels propos n'ont rien à faire sur un terrain ;
- La plupart des joueuses de n'étaient plus en mesure de reprendre le match. Le résultat aurait pu être différent sans cet incident
- Les déplacements àse déroulent toujours dans une certaine animosité ;

Madame, capitaine de, Madame, joueuse de, Madame, entraîneur de et Monsieur, Vice-Président des apportent les éléments suivants :

- Madame a insulté l'entraîneur de, Madame en lui disant de « la fermer » ;
- Madame a provoqué le public en les applaudissant de manière ironique ;
- Madame a tenu des propos insultants à l'encontre de Madame en lui disant « rentre dans ton pays » ;
- Elle n'avait pas vu que la joueuse était métisse et voulait dire « arrête de pleurer sur l'arbitrage, rentre chez toi » ;
- Madame s'est dirigée de façon très énervée vers Madame en proférant les mots suivants : « je vais la défoncer, je vais la tuer celle-là » ;
- Madame a voulu s'excuser immédiatement mais Madame était trop - énervée pour discuter ;
- Les deux joueuses ont été sanctionnées d'une faute disqualifiante ;
- L'arbitre a demandé à plusieurs reprises à Madame de signer la feuille de marque, sans lui expliquer ce qu'elle signait ;
- Madame n'a jamais eu d'antécédents de ce type ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Madame a transmis ses observations écrites, s'est présentée à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Madame a dit de manière agressive à Madame, entraîneur de, de « la fermer » ;
- Madame a provoqué le public en les applaudissant de manière ironique ;
- Madame s'en est pris verbalement à une des joueuses des ;
- Madame a voulu défendre sa coéquipière et a proféré des propos offensants à caractère raciste à son encontre (« rentre dans ton pays ») ;
- Madame se rendant compte qu'elle est métisse comprend dans quel sens elle a interprété ses propos ;
- Quelques secondes plus tard Madame revient pour la menacer agressivement et court vers elle le poing levé ;
- Madame préfère partir pour ne montrer aucune forme de provocation ;
- Madame essaye de s'excuser mais Madame est trop énervée pour discuter avec elle ;
- Les deux joueuses écotent d'une faute disqualifiante ;
- Madame comprend que ses propos aient pu être mal interprétés ;
- De ce fait, pour clarifier la situation elle lui a envoyé une lettre pour lui présenter ses excuses ;
- Les propos n'ont pas été dit dans ce sens, mais dans le sens « rentre chez toi dans le Morbihan » ;
- Son intention était de défendre sa coéquipière mais dans aucun cas de de proférer des insultes racistes ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Madame a transmis ses observations écrites, s'est faite représenter à la Commission par Maître et apporte les éléments suivants :

- *Elle s'est dirigée vers la table et le coach pour expliquer qu'elle n'a pas fait de passage en force ;*
- *A ce moment, Madame tient des propos offensants à caractère raciste à son rencontre ;*
- *Elle s'est dirigée en courant vers Madame pour lui expliquer son mécontentement ;*
- *Les deux joueuses ont été sanctionnées d'une faute disqualifiante ;*
- *Madame a reconnu avoir tenu des propos offensants à caractère raciste à son rencontre ;*
- *Elle a déposé une plainte à la gendarmerie pour injures raciales.*

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Madame

CONSIDERANT que Madame a été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission relève que Madame a tenu des propos offensants à caractère raciste à l'encontre de Madame ; que cela n'est pas acceptable et qu'elle retient ces griefs à son encontre ;

CONSIDERANT que si Madame regrette l'interprétation et le sens qui a été donné à ses propos, la Commission indique cela est inadmissible et que le caractère des propos est constitutif de facteurs aggravants ; qu'en effet, il ne s'agit pas de propos anodins et que cela ne peut en aucun cas être banalisé ou minimisé ;

CONSIDERANT en effet que ce type de propos n'ont en aucun cas leur place sur et autour d'un terrain de Basketball ; qu'à ce titre la Fédération mène un combat contre toute forme d'incivilités ;

CONSIDERANT que si la Commission souligne que Madame a présenté ses excuses, elle estime pour autant que ces propos n'auraient pas dû être prononcés et qu'elle ne peut se prévaloir d'une quelconque attitude pour justifier de tels propos ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission indique à Madame qu'elle se doit de respecter les adversaires qu'elle rencontre quel que soit le contexte ou la situation ; qu'elle doit également maîtriser ses émotions afin de ne plus réagir de la sorte à l'avenir car ce genre de comportement ne peut que lui être préjudiciable ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission rappelle à Madame, qu'elle ne tolère en aucune façon un comportement insultant et offensant sur et autour d'un terrain de Basketball, qu'aucune circonstance particulière ou qu'aucun fait de jeu ne peuvent justifier ; qu'il est nécessaire d'avoir une attitude conforme à la discipline sportive et à la déontologie ;

CONSIDERANT que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Madame sont avérés et reconnus ; qu'ils sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Madame ; qu'elle est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Madame

CONSIDERANT que Madame a été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.3 et 1.1.5, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission relève que Madame a eu une attitude provocante, menaçante et agressive à l'encontre de Madame ; que cela n'est pas acceptable et qu'elle retient ces griefs à son encontre ;

CONSIDERANT que si Madame a pu se sentir blessée par la teneur des propos prononcés à son encontre par Madame, elle estime pour autant qu'elle ne doit répondre et réagir par une attitude elle-même répréhensible qui peut lui être préjudiciable ;

CONSIDERANT que la Commission indique que les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que Madame doit comprendre et accepter cela afin de ne pas se faire justice elle-même face à une situation qui la contrarie ;

CONSIDERANT enfin que la Commission rappelle à Madame qu'elle se doit d'avoir un comportement correct et conforme à la discipline sportive et à la déontologie ;

CONSIDERANT que les faits reprochés et retenus à l'encontre de sont avérés et reconnus ; qu'ils sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Madame ; qu'elle est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause des clubs, et de leurs Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que les associations sportives, et de leurs Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters » . Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission relève d'une part que Madame a tenu propos offensants à caractère raciste à l'encontre de Madame ;

CONSIDERANT que d'autre part que la Commission retient Madame a eu une attitude provocante, menaçante et agressive à l'encontre de Madame ;

CONSIDERANT que la Commission ne tolère en aucune façon ce type de comportement ce genre d'incidents sur et autour d'un terrain de Basket ; que cela est inadmissible ;

CONSIDERANT en effet que ce type d'incidents donnent un mauvais exemple et ne reflète pas les valeurs du sport et notamment celles du Basket-Ball ; qu'il est nécessaire et primordial que chaque personne ait une attitude correcte, en toutes circonstances, et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT que la Commission indique que ces incidents auraient pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes ; qu'elle souhaite rappeler aux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et leurs supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus et ne soient pas banalisés ni minimisés ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle, que s'il peut exister une rivalité entre les deux clubs, cette dernière ne doit en aucun cas dépasser le cadre sportif ; qu'il est important que chaque partie comprenne et respecte cela ;

CONSIDERANT que si la Commission rappelle aux clubs de, et et de leurs Président ès-qualité qu'ils sont responsables de leurs licenciés, et qu'ils se doivent être vigilant quant à leur comportement, elle estime pour autant qu'aucun élément de fait ne permet d'engager leur responsabilité disciplinaire ;

CONSIDERANT en conséquence, que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des clubs de, et et de leurs Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame (...), une interdiction d'exercice de la fonction joueuse, pour une durée d'un (1) mois ferme et d'un (1) mois de sursis ;
- D'infliger à Madame (...), une interdiction d'exercice de la fonction joueuse, pour une durée de trois (3) semaines fermes et de trois (3) semaine de sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club et de son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans pour Madame (...) et deux (2) ans pour Madame (...).

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Madame s'établira du 2019 au 2019 inclus.

La peine ferme de Madame s'établira du vendredi 2019 au 2019 inclus.

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO
Messieurs NAMURA, MARZIN, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du Championnat(....), datée du 2018, opposant à des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant : « *Jet d'un projectile (boulette en papier). Lors d'un LF de l'équipe alors qu'il restait au QT. Comportement injurieux envers les officiels des statisticiens* » ;

CONSTATANT que les arbitres, le marqueur, les chronométreurs et le responsable de l'organisation, par l'intermédiaire de leurs rapports apportent les éléments suivants :

- *Le jeu est interrompu par une boulette de papier est lancée des tribunes ;*
- *Le tireur de LF a tiré bien après le coup de sifflet et le panier marqué a été annulé ;*
- *Les OTM ont informé dans les vestiaires à la fin de la rencontre les arbitres que les deux statisticiens ont tenu des propos injurieux envers les arbitres et certains officiels de la Table de Marque ;*
- *Monsieur avait déjà été recadré pendant le match pour protestation verbale ;*

CONSTATANT ainsi qu'il apparaît d'une part qu'un projectile en papier aurait été lancé sur le terrain par des spectateurs de l'équipe recevante alors qu'un joueur de l'équipe visiteuse s'apprêtait à effectuer un lancer-franc ;

CONSTATANT d'autre part que les statisticiens, aurait eu un comportement injurieux à l'encontre des Officiels ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

-, S/c de son Président Monsieur
- Monsieur
- Monsieur

Sur la mise en cause de Messieurs et :

CONSIDERANT que Messieurs et ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Messieurs et ont transmis leurs observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Ils reconnaissent avoir peut-être eu un comportement "chauvin" et quelque peu "supporter" en contestant çà et là quelques décisions arbitrales ;
- Ils réfutent toute forme d'insulte ou d'injure quelle qu'elle soit envers les deux arbitres concernés ;
- Ils ont depuis longuement échangé avec son président, et Monsieur, responsable des arbitres de Haut niveau, qui les chacun grandement sensibilisé sur leurs obligations de neutralité pendant leurs prises de fonction officielle lors des rencontres ;
- Ils sollicitent l'indulgence de la Commission à son encontre afin de ne pas pénaliser leurs clubs ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission retient que Messieurs et ont eu une attitude contestataire à l'égard des officiels et non conforme à leurs fonctions de statisticiens ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Messieurs et que les officiels ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; qu'ils doivent comprendre et accepter cela ;

CONSIDERANT que la Commission indique également à Messieurs et que les circonstances particulières d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier un tel comportement ; qu'au regard de leur fonction ils se doivent de faire preuve de réserve et de neutralité ;

CONSIDERANT ainsi que Messieurs et ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Messieurs et ; qu'ils sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de, S/c de son Président Monsieur

CONSIDERANT que l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Le papier n'a pas atteint la zone de jeu, il est resté en dehors des limites du terrain, et a été rapidement ramassé par un jeune qui s'occupe du nettoyage du terrain ;
- Une information a été faite aux supporters pour leur rappeler qu'il était interdit de procéder à de tels actes ;
- Le club regrette cet incident et fera tout pour que cela ne se reproduise plus ;
- Il a reçu les statisticiens le soir même pour leur expliquer l'importance de leur rôle ;
- Ces deux statisticiens sont au club depuis plus de 15 ans et ont reconnu s'être un peu emporté mais sans être agressifs ni malhonnêtes envers l'arbitre ;
- Ils ont assuré faire attention les prochaines fois ;

CONSIDERANT que la Commission retient qu'un projectile a été lancé sur le terrain, et que Messieurs et Monsieur ont tenu des propos contestataires et déplacés à l'égard des officiels ;

CONSIDERANT d'une part qu'en sa qualité de club recevant et organisateur de la rencontre, le se doit de s'assurer de la bonne organisation et du bon déroulement de la rencontre ;

CONSIDERANT d'autre part que la Commission ne peut tolérer en aucune façon les comportements de Messieurs et à l'égard des officiels, qu'aucune circonstance particulière ou qu'aucun fait de jeu ne peut justifier ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission souhaite rappeler au club et à son Président ès-qualité qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance et pour que ce genre d'incidents ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT ainsi qu'il est nécessaire d'avoir une attitude conforme à la discipline sportive et à la déontologie ;

CONSIDERANT que la Commission estime que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT en conséquence, que si la Commission Fédérale de Discipline décide ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité, Monsieur, elle retient toutefois la responsabilité disciplinaire du club ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....), un blâme ;
- D'infliger à Monsieur (....), un blâme ;
- D'infliger au club (....) :
 - o un avertissement ;
 - o une amende de (....) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de, Monsieur ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO ;
Messieurs NAMURA, MARZIN, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT lors de la rencontre N°....du Championnat de (....), datée du 2018, opposant à des incidents auraient eu lieu ;

CONSIDERANT que les arbitres, les marqueurs, les chronométreurs le responsable de l'organisation et l'observateur, par l'intermédiaire de leurs rapports apportent les éléments suivants :

- *Monsieur est sorti de sa zone de banc pour se rapprocher de l'arbitre et lui manifester son mécontentement ;*
- *Monsieur a eu une attitude très agressive et même menaçante ;*
- *Monsieur a été disqualifié ;*
- *Monsieur en étant raccompagné aux vestiaires a violemment frappé la toile du tunnel ;*
- *Monsieur attendait les arbitres dans les couloirs des vestiaires à la fin du match et a interpellé les arbitres pour leur faire remarquer qu'il fallait « assumer » ;*
- *Les statisticiens ne se sont pas comportés comme des personnes neutres mais comme des spectateurs et ont manifesté leur désaccord avec les décisions des arbitres de manière visible et audible en levant les bras et en criant envers les arbitres ;*

CONSTATANT qu'il apparaît que, suite à une faute technique infligée à l'un de ses joueurs, Monsieur (....), entraîneur de l'équipe recevante, aurait eu une attitude véhémement et menaçante à l'encontre de l'arbitre ; qu'il a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport ;

CONSTATANT que suite à la réception de sa faute disqualifiante avec rapport, Monsieur était suspendu depuis le 2018 et a raté 2 rencontre ; qu'en date du 2018 Monsieur a sollicité la levée provisoire de suspension qui lui a été accordée à compter du 2018 ;

CONSTATANT par ailleurs, que les statisticiens de la rencontre, auraient eu un comportement contestataire à l'encontre des décisions arbitrales ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;
- Monsieur ;
- Monsieur ;
-, S/c de son Président Monsieur ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.*

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission ; il apporte les éléments suivants :

- *Il présente ses excuses pour son manque de contrôle et son énervement ;*
- *Il n'a pas compris la décision de l'arbitre de le disqualifier ;*
- *Il trouvait la décision de l'arbitre sévère ;*
- *La frustration et la colère ont provoqué un geste d'humeur et il a tapé avec sa main dans le haut du tunnel ;*
- *A la fin du match, il a demandé des explications aux arbitres pour son exclusion ;*
- *Il précise ne pas avoir d'antécédent ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, que la Commission retient que Monsieur a eu une attitude véhémement et déplacée ; qu'un tel comportement n'est pas acceptable et n'a pas sa place sur un terrain de Basketball ;

CONSIDERANT d'une part que la Commission rappelle à Monsieur que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; qu'il est nécessaire de comprendre et d'accepter cela ;

CONSIDERANT d'autre part que la Commission indique à Monsieur que le contexte particulier d'une rencontre ou les faits de jeu de celles-ci ne justifient pas ce type de comportement qui ne doit en aucun cas être banalisé ;

CONSIDERANT si que la Commission souligne que Monsieur a reconnu son erreur et présenté ses excuses, elle estime pour autant qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur qu'un entraîneur d'une équipe évoluant en Championnat de France de se doit d'être exemplaire dans son comportement ; qu'un tel comportement n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT ainsi que Monsieur a, de par son attitude, été à l'origine des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Messieurs et ;

CONSIDERANT que Messieurs et ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Messieurs et ont transmis leurs observations écrites à la Commission et apportent les éléments suivants :

- Ils reconnaissent avoir peut-être eu un comportement "chauvin" et quelque peu "supporter" en contestant çà et là quelques décisions arbitrales ;
- Ils réfutent toute forme d'insulte ou d'injure quelle qu'elle soit envers les deux arbitres concernés ;
- Ils ont depuis longtemps échangé avec leur président, et Monsieur responsable des arbitres de Haut niveau, qui les ont chacun grandement sensibilisé sur leurs obligations de neutralité pendant leurs prises de fonction officielle lors des rencontres ;
- Ils sollicitent l'indulgence de la Commission à leur encontre afin de ne pas pénaliser leur club ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission relève que Messieurs et ont eu une attitude contestataire à l'égard des officiels et non conforme à leurs fonctions de statisticiens ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission retient qu'il s'agit d'une attitude récidiviste ; qu'en effet, lors de la rencontre N°.... du Championnat datée du 2018, Messieurs et avaient déjà eu une attitude contestataire à l'égard des officiels ; que cette récidive est un facteur aggravant ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle de nouveau à Messieurs et que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; qu'il est nécessaire de comprendre et d'accepter cela ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle également à Messieurs et que leur fonction leur impose un devoir de réserve et de neutralité ; qu'il est nécessaire et primordial de comprendre cela car ce type d'attitude ne leur sera que préjudiciable ;

CONSIDERANT ainsi que Messieurs et ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Messieurs et ; qu'ils sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de, S/c de son Président Monsieur

CONSIDERANT que l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Il s'agissait d'un match qui était assez particulier pour le club, pour deux raisons :
 - o La première : les deux équipes étaient en tête du championnat ;
 - o La seconde : les matchs-sont de vrais « Classico » ;
- Le coach ne méritait pas d'avoir une disqualifiante sans avoir été averti auparavant ;
- Son attitude était celle d'un mécontentement mais qui été pris pour une menace par l'arbitre ;

- *Le match a été d'une intensité très rare mais toujours dans les limites acceptables, toutefois l'arbitrage a été compliqué ;*
- *Messieurs et ont transmis leurs observations et reconnaissent avoir eu un comportement « chauvin » et avoir contesté certaines décisions arbitrales. Ils réfutent avoir eu des propos insultants et indiquent avoir pris conscience de l'attitude qu'ils doivent avoir lorsqu'ils officient sur des rencontres officielles ;*

CONSIDERANT que la Commission retient d'une part que Monsieur a eu une attitude véhémement et déplacée à l'encontre de l'arbitre ; que d'autre part Messieurs et Monsieur ont tenu des propos contestataires et déplacés à l'égard des officiels ;

CONSIDERANT que la Commission ne peut tolérer en aucune façon un comportement véhément, contestataire et déplacé à l'encontre des officiels sur et autour d'un terrain de Basketball, qu'aucune circonstance particulière ou qu'aucun fait de jeu ne le peuvent justifier ; qu'il est nécessaire d'avoir une attitude conforme à la discipline sportive et à la déontologie ;

CONSIDERANT que la Commission souhaite rappeler au club et à son Président ès-qualité qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance et pour que ce genre d'incidents ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission estime que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à l'attitude de son entraîneur et de ses statisticiens ; que les faits retenus sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT en conséquence, que si la Commission Fédérale de Discipline décide ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité, Monsieur, elle retient toutefois la responsabilité disciplinaire du club ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions, pour une durée de deux (2) rencontres fermes et de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de quinze (15) jours fermes et quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de quinze (15) jours fermes et quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger au club (...), une amende de (...) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de, Monsieur ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Monsieur ayant été suspendu le 2018 en championnat et le 2018 en Coupe, la peine ferme a déjà été purgée.

La peine de ferme de Monsieur s'établira du....2018 au 2019 inclus.

La peine de ferme de Monsieur s'établira du....2018 au 2019 inclus.

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO ;

Messieurs NAMURA, MARZIN, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que le Secrétaire Général de la FFBB a eu connaissance de faits qui, s'ils étaient avérés, seraient susceptibles de faire l'objet de sanction disciplinaire ;

CONSTATANT qu'il apparaît que lors de la rencontre N°.... de Coupe de datée du 2018, opposant au, l'équipe de aurait inscrit 12 joueurs sur la feuille de marque de la rencontre ;

CONSTATANT qu'en vertu de l'article 3 du Règlement Sportif Particulier du Championnat, une équipe peut inscrire un maximum de 10 joueurs sur la feuille de marque de la rencontre ; qu'en outre, l'article 3 du Règlement Sportif Particulier de la Coupe de précise que les équipes participent à cette Coupe dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe première ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;
- et son Président ès-qualité ;

Sur la mise en cause de Monsieur, entraîneur de :

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.2, 1.1.1, 1.1.3, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié*

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Il reconnaît avoir inscrit 12 joueurs sur la feuille de marque lors de la rencontre ;*
- *Il a simplement été induit en erreur par le fait que la feuille de marque comprenait 12 cases ;*

- Il a donc inscrit 2 jeunes qui avaient participé aux entraînements de la semaine précédente afin de les récompenser ;
- Durant la rencontre les 2 joueurs ne sont pas entrés en jeu ;
- Il a pris note de se référer préalablement aux règlements de la compétition afin d'éviter tout quiproquos ;
- Il présente ses excuses ;

CONSIDERANT que la Commission retient, que lors de la rencontre N°... de Coupe dedatée du 2018, l'équipe recevante a inscrit 12 joueurs sur la feuille de marque de la rencontre ; que cela n'est pas acceptable car ce n'est pas règlementaire ;

CONSIDERANT qu'au regard des faits retenus, si la Commission ne retient pas une volonté de frauder ou de tricher, elle constate à ce titre une défaillance de Monsieur dans l'exercice de cette mission ; qu'elle considère en effet qu'il aurait dû, en sa qualité de technicien, faire preuve de plus de vigilance quant au remplissage et à la validation des feuilles de marques des rencontres susvisées ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur, qu'il est garant, en sa qualité d'entraîneur, de l'inscription des joueurs sur la feuille de marque d'une rencontre ; que cela doit se faire dans le respect des Règlements relatifs notamment au règles de participation ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime qu'un entraîneur d'une équipe évoluant en Championnat dese doit de connaître et d'appliquer la réglementation Fédérale en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de participation ;

CONSIDERANT dès lors que les faits reprochés engagent, la responsabilité de Monsieur ; qu'il est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que le club de et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.2, 1.1.1, 1.1.3, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient notamment que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission ne peut que constater que le club de a inscrit 12 joueurs sur la feuille de marque de la rencontre N°.... de Coupe dedatée du 2018 ;

CONSIDERANT dès lors que si la Commission ne retient pas une volonté délibérée de frauder, elle constate pour autant que le club a fait une mauvaise application des Règlements dû à un manque de vigilance et d'attention ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission rappelle au club que l'article 3 du Règlement Sportif Particulier de la Coupe deprécise que les équipes participent à cette Coupe dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe première ;

CONSIDERANT que l'équipe première du club évolue en Championnat ; que l'article 3 du Règlement Sportif Particulier de laprévoit qu'une équipe peut inscrire un maximum de 10 joueurs sur la feuille de marque de la rencontre et que tous les joueurs sur la feuille de marque doivent pouvoir participer à la rencontre ;

CONSIDERANT que la Commission estime que le club ne peut pas s'exonérer de responsabilité quant à l'infraction constatée et se prévaloir d'une quelconque interprétation ;

CONSIDERANT que la Commission indique qu'un club évoluant en Championnat dese doit de connaître et d'appliquer la réglementation Fédérale en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de participation ;

CONSIDERANT que les faits retenus sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ; qu'en conséquence la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire du club ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club (...) :
 - o un avertissement ;
 - o une amende de (....€) euros;
- D'infliger à Monsieur (...), un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de club de (...);

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO
Messieurs NAMURA, MARZIN, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.